

## Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)

→ Si le projet mis en consultation et le tableau synoptique divergent, la teneur du projet mis en consultation fait foi.

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>Art. 1, al. 2, let. b</i></p> <p>2 Elle régit:</p> <p>b. la délimitation et l'équipement de zones à bâtir dans des secteurs exposés au bruit;</p>	<p><i>Art. 1, al. 2, let. b</i></p> <p>2 Elle régit:</p> <p>b. la délimitation de zones à bâtir et la modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit;</p>
<p><i>Art. 29</i> Délimitation de nouvelles zones à bâtir et de nouvelles zones requérant une protection accrue contre le bruit</p> <p>1 Les nouvelles zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, et les nouvelles zones non constructibles qui requièrent une protection accrue contre le bruit, ne peuvent être délimitées qu'en des secteurs où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification ou en des secteurs dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs.</p>	<p><i>Art. 29</i> Délimitation de zones à bâtir et modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit</p> <p>1 Des mesures de planification, d'aménagement ou de construction peuvent être prises afin que les valeurs limites d'exposition en vigueur soient respectées lors de la délimitation de zones à bâtir ou de la modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit.</p> <p>2 Les espaces ouverts visés à l'art. 24, al. 3, let. b, LPE doivent avoir une taille appropriée et être accessibles au public, à pied et sans obstacles. Leur conception et leurs infrastructures doivent servir à la détente.</p> <p>3 Les mesures visées à l'art. 24, al. 3, let. c, LPE garantissent une qualité de l'habitat appropriée du point de vue sonore si elles limitent les émissions de bruit ou réduisent de toute autre manière les atteintes au bien-être.</p>
<p><i>Art. 30</i> Équipement des zones à bâtir</p> <p>Les zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, qui ne sont pas encore équipées au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ne pourront être équipées que dans la mesure où les valeurs de planification sont respectées ou peuvent l'être par un changement du mode d'affectation ou par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction. L'autorité d'exécution peut accorder des exceptions pour de petites parties de zones à bâtir.</p>	<p><i>Art. 30</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>Art. 31, al. 1<sup>bis</sup> et 2</i></p> <p>2 Si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant.</p>	<p><i>Art. 31, al. 1<sup>bis</sup> et 2</i></p> <p>1<sup>bis</sup> Dans les locaux à usage sensible au bruit, lorsque les fenêtres sont fermées, une ventilation contrôlée des pièces d'habitation et des systèmes de refroidissement doivent assurer de jour comme de nuit un climat adéquat, notamment en ce qui concerne l'apport d'air frais, la température et le bruit.</p> <p>2 Si les exigences fixées à l'art. 22, al. 1 et 2, let. a, LPE ne peuvent pas être respectées pour le bruit aérien ou pour 10 % au plus des unités d'habitation de grands lotissements, le permis de construire ne sera délivré, à titre exceptionnel, qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. Si une exception est accordée, il faut installer une ventilation contrôlée des pièces d'habitation ainsi qu'un système de refroidissement.</p>
<p><i>Art. 31a</i> Dispositions spéciales concernant les aéroports où circulent de grands avions</p> <p>1 Pour les aéroports où circulent de grands avions, les valeurs limites de planification et les valeurs limites d'immissions selon l'annexe 5, ch. 222, pour les heures de la nuit sont considérées comme respectées si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aucune opération de vol n'est prévue entre 24 et 6 heures;</li> <li>b. les locaux à usage sensible au bruit bénéficient d'une isolation acoustique contre le bruit, extérieur et intérieur, répondant au moins aux exigences accrues de la norme SIA 181 du 1er juin 2006 de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, et que</li> <li>c. les chambres à coucher <ul style="list-style-type: none"> <li>1. disposent d'une fenêtre qui se ferme automatiquement entre 22 et 24 heures et peut s'ouvrir automatiquement le reste du temps, et</li> <li>2. sont construites de manière à assurer un climat adéquat.</li> </ul> </li> </ul> <p>2 L'autorité chargée de la délimitation ou de l'équipement de zones à bâtir veille à ce que les exigences formulées à l'al. 1, let. b et c, soient contraignantes pour les propriétaires fonciers.</p> <p>3 L'OFEV peut édicter des recommandations relatives à l'exécution de l'al. 1, let. c. Il y tient compte des normes techniques pertinentes.</p>	<p><i>Art. 31a</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>Art. 34, al. 1, let. a</i></p> <p>1 Dans la demande de permis de construire, le maître de l'ouvrage doit indiquer:</p> <p>a. le bruit extérieur, dans la mesure où les valeurs limites d'immission sont dépassées ;</p>	<p><i>Art. 34, al. 1, let. a</i></p> <p>1 Dans la demande de permis de construire, le maître de l'ouvrage doit indiquer:</p> <p>a. le bruit extérieur et, si les valeurs limites d'immission sont dépassées, les mesures prévues en application de l'art. 31, al. 1;</p>
	<p><i>Art. 39, al. 4</i></p> <p>4 Pour les espaces extérieurs utilisables de manière privée, les immissions de bruit seront déterminées à 1,5 m du sol de l'espace extérieur.</p>
	<p><i>Art. 41, al. 2<sup>bis</sup></i></p> <p>2<sup>bis</sup> Lors de l'attribution du permis de construire, les valeurs limites d'immission sont en outre valables sur la totalité de la surface des espaces extérieurs utilisables de manière privée visés à l'art. 22, al. 2, LPE.</p>